

No. 19780

---

**JAPAN  
and  
EGYPT**

**Agreement concerning the encouragement and reciprocal protection of investment (with protocol and agreed minutes). Signed at Tokyo on 28 January 1977**

*Authentic text: English.*

*Registered by Japan on 20 May 1981.*

---

**JAPON  
et  
ÉGYPTE**

**Accord relatif à l'encouragement des investissements et à leur protection réciproque (avec protocole et procès-verbal approuvé). Signé à Tokyo le 28 janvier 1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par le Japon le 20 mai 1981.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE ARABE  
D'ÉGYPTE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT DES INVESTIS-  
SEMENTS ET À LEUR PROTECTION RÉCIPROQUE

Le Japon et la République arabe d'Égypte,

Désireux de resserrer la coopération économique entre les deux pays,

Souhaitant créer des conditions favorables aux investissements de ressortissants et sociétés de chaque pays sur le territoire de l'autre pays,

Reconnaissant que l'encouragement des investissements et leur protection réciproque sont propres à stimuler les flux de capitaux et de technologie dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » désigne les avoirs de toute nature et notamment :

- a) Les actions et autres formes de participation à des sociétés;
- b) Les créances en espèces ou tous les droits à prestations définies par contrat et ayant une valeur financière;
- c) Les droits portant sur des biens meubles et immeubles;
- d) Les brevets d'invention, les marques de fabrique, appellations et noms déposés et tous autres droits de propriété industrielle ainsi que les droits relatifs aux procédés techniques;
- e) Les droits de concession, y compris les concessions relatives à la prospection ou à l'exploitation de ressources naturelles;

2. Le terme « revenus » désigne les montants rapportés par un investissement et en particulier les bénéfices, intérêts, redevances ou rétributions;

3. Le terme « ressortissants » désigne, en ce qui concerne l'une des Parties contractantes, les personnes physiques possédant la nationalité de cette Partie contractante;

4. Le terme « sociétés » désigne les entreprises, sociétés, compagnies ou autres associations avec ou sans limitation de responsabilité, dotées ou non de la personnalité morale et à but lucratif ou non lucratif. Les sociétés constituées conformément aux lois et règlements appropriés de l'une des Parties contractantes ayant leur siège social sur son territoire seront réputées être des sociétés de cette Partie contractante.

*Article 2.* 1. Chacune des Parties contractantes encourage dans la mesure du possible les investissements effectués sur son territoire par les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante et autorise lesdits investissements conformément aux lois et règlements appropriés de la première Partie contractante.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 14 janvier 1978, soit un mois après la date de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu au Caire le 14 décembre 1977, conformément au paragraphe 2 de l'article 14.

2. En ce qui concerne les autorisations accordées aux investissements, les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes se voient accorder sur le territoire de l'autre Partie contractante un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers.

*Article 3.* 1. Aucune des Parties contractantes ne prend sur son territoire, à l'égard des investissements ou des revenus des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, des mesures moins favorables que celles que la première Partie contractante applique en ce qui concerne les investissements ou les revenus de ses propres ressortissants et sociétés, ou des ressortissants et sociétés de tout pays tiers.

2. Les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique à ses propres ressortissants et sociétés, ou aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers en ce qui concerne l'exercice de toute forme d'activités industrielles ou commerciales découlant de leurs investissements, et en particulier :

- a) L'entretien de filiales, agences, bureaux, usines et autres établissements appropriés à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales;
- b) La direction et la gestion de sociétés créées ou acquises par eux;
- c) L'emploi de comptables et d'autres experts techniques, de personnel de direction, d'avocats, d'agents commerciaux et d'autres spécialistes;
- d) La conclusion et l'exécution des contrats.

*Article 4.* En ce qui concerne l'accès à la justice et aux tribunaux ou organes administratifs à toutes les instances, que ce soit en qualité de demandeurs ou de défendeurs, les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique à ses propres ressortissants et sociétés, ou aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers.

*Article 5.* 1. La protection et la sécurité des investissements et des revenus des ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont pleinement assurées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements et les revenus des ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent faire sur le territoire de l'autre Partie contractante l'objet d'une expropriation, d'une nationalisation, d'une mesure de restriction ou de toute autre mesure qui équivaut par son effet à une expropriation, une nationalisation ou une restriction, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'utilité publique et dans le cadre d'une procédure régulière;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires;
- c) Les mesures sont accompagnées de dispositions prévoyant une indemnisation rapide, adéquate et effective.

3. Le montant de l'indemnisation visée par les dispositions du paragraphe 2 du présent article équivaut à la valeur normale sur le marché des investisse-

ments et revenus qui font l'objet de l'expropriation, de la nationalisation, de la mesure de restriction ou de toute autre mesure analogue, cette valeur étant celle qui a cours le jour où cette mesure est publiquement annoncée ou, s'il lui est antérieur, le jour où ladite mesure est prise, sans que cette valeur soit affectée par les perspectives de la dépossession avant qu'elle intervienne dans les faits. L'indemnisation est versée sans retard. Elle est effectivement réalisable et librement transférable. Des dispositions appropriées doivent être prises au plus tard le jour de l'expropriation, de la nationalisation, de la mesure de restriction ou de toute autre mesure analogue en vue de la fixation du montant et des modalités de versement de cette indemnité.

4. En ce qui concerne les questions exposées dans les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique à ses propres ressortissants et sociétés ou aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers.

*Article 6.* Les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements, les revenus ou les activités découlant de leurs investissements donnent lieu, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à des dommages pour cause de conflit armé ou d'état d'urgence, bénéficient, en ce qui concerne les restitutions, dédommagements ou autres formes de compensation, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie contractante applique à ses propres ressortissants et sociétés ou aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers. Les versements effectués au titre du présent article sont effectivement réalisables et librement transférables.

*Article 7.* Si l'une ou l'autre des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à un de ses ressortissants ou à une de ses sociétés, cette autre Partie contractante reconnaît que tous droits et prétentions de ce ressortissant ou de cette société relatifs à l'investissement au titre duquel ont été effectués ces versements sont cédés à la première Partie contractante et que cette Partie contractante est subrogée dans les prétentions et actions que ce ressortissant ou cette société pourraient faire valoir à ce titre. En ce qui concerne les transferts de versements qui pourraient être effectués à la première Partie contractante par suite de cette cession de droits ou de prétentions sont applicables, en tant que de besoin, les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 5 et des articles 6 et 8.

*Article 8.* Les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes se voient accorder de la part de l'autre Partie contractante un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique à ses propres ressortissants et sociétés, ou aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers, en ce qui concerne les versements, remises et transferts de fonds ou d'investissements financiers effectués au titre d'un investissement réalisé par des ressortissants et sociétés de la première Partie contractante entre les territoires des deux Parties contractantes ainsi qu'entre le territoire de cette autre Partie contractante et de tout autre pays tiers, notamment le transfert :

- 1) Du capital,
- 2) Des revenus,

- 3) Du remboursement des emprunts,
- 4) De la valeur de la liquidation totale ou partielle d'un investissement.

*Article 9.* Le présent Accord est également applicable aux investissements réalisés par des ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou aux revenus acquis par eux sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements appropriés de cette autre Partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 10.* Les dispositions du présent Accord sont applicables indépendamment de l'existence entre les Parties contractantes de relations diplomatiques ou consulaires.

*Article 11.* Chacune des Parties contractantes consent à soumettre, aux fins de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage, par application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats conclue à Washington le 18 mars 1965<sup>1</sup>, tout différend juridique qui peut s'élever au sujet d'un investissement réalisé par un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante, à la demande dudit ressortissant ou de ladite société. Une société de la première Partie contractante qui est ou était contrôlée par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante au plus tard le jour où les parties en cause consentent à soumettre le différend à une procédure de conciliation ou d'arbitrage est considérée, aux fins de la Convention, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 de celle-ci, comme une société de cette autre Partie contractante. En cas de désaccord sur la question de savoir si la conciliation ou l'arbitrage constitue la procédure la plus appropriée, le ressortissant ou la société en cause aura le droit de trancher.

*Article 12.* Les sociétés dans lesquelles les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ont un intérêt substantiel bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante :

- 1) En ce qui concerne les questions exposées dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique aux sociétés analogues dans lesquelles des ressortissants et des sociétés de tout pays tiers ont un intérêt substantiel;
- 2) En ce qui concerne les questions exposées dans les dispositions de l'article 3, des paragraphes 1 à 3 de l'article 5 et de l'article 6, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique aux sociétés analogues dans lesquelles ses propres ressortissants et sociétés ou des ressortissants et sociétés de tout pays tiers ont un intérêt substantiel.

*Article 13.* 1. Chaque Partie contractante considérera avec sympathie, en lui réservant un accueil favorable, toute demande de consultation relative à des représentations que l'autre Partie contractante pourrait émettre en ce qui concerne toute question affectant l'exécution du présent Accord.

2. Tout différend qui survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique est porté pour décision devant un jury arbitral. Ce jury arbitral est constitué de trois arbitres; dans les 30 jours qui suivent la réception par l'une ou l'autre des Parties contractantes de la notification

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

par l'autre Partie contractante d'une requête d'arbitrage, chacune des deux Parties contractantes désigne un arbitre; le troisième arbitre est choisi d'un commun accord par les deux arbitres ainsi désignés, dans les 30 jours qui suivent leur désignation, étant entendu que ce troisième arbitre ne peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Si le choix du troisième arbitre n'est pas effectué par les arbitres désignés par chacune des Parties contractantes dans les délais spécifiés par les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Parties contractantes invitent le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination du troisième arbitre, qui ne peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

4. Les décisions du jury arbitral sont prises à la majorité. Elles sont définitives et ont force obligatoire.

*Article 14.* 1. Le présent Accord sera soumis à ratification et les instruments de ratification seront échangés au Caire aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant une période de 10 ans et continuera à s'appliquer pour des périodes ultérieures de 10 ans, sauf dénonciation dans les conditions exposées ci-après.

3. Chacune des Parties contractantes peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie contractante avec un préavis d'un an, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de dix ans ou à la fin de chaque période successive de 10 ans.

4. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date d'expiration du présent Accord et les revenus acquis avant cette même date, les dispositions des articles 1 à 13 resteront applicables pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en anglais, à Tokyo, le 28 janvier 1977.

Pour le Japon :  
SHOJI SATO

Pour la République arabe d'Egypte :  
A. G. EL-NAZER

## PROTOCOLE

Au moment de signer l'Accord entre le Japon et la République arabe d'Egypte relatif à l'encouragement des investissements et à leur protection réciproque (ci-après dénommé l'« Accord »), les soussignés ont adopté les dispositions exposées ci-après qui font partie intégrante de l'Accord.

1. Rien dans l'Accord ne peut être interprété comme accordant un droit ou imposant une obligation en ce qui concerne le droit d'auteur.

2. 1) Rien dans l'Accord ne peut être interprété comme une dérogation aux obligations contractées par l'une ou l'autre des Parties contractantes à l'égard de l'autre Partie contractante en vertu des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la

propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Londres le 2 juin 1934<sup>1</sup>, et de toutes ses révisions ultérieures, aussi longtemps que lesdites dispositions s'imposent entre les deux Parties contractantes.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord, les mesures accordées par l'une ou l'autre des Parties contractantes en ce qui concerne les droits de propriété industrielle à des ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante peuvent se limiter à un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que la première Partie contractante applique à ses propres ressortissants et sociétés.

3. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut exiger que le traitement qu'elle applique en matière de jouissance des droits de propriété sur des biens immeubles soit soumis à la réciprocité.

4. En ce qui concerne les projets immobiliers, il ne peut être exigé, au titre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord que la République arabe d'Egypte applique aux ressortissants japonais et aux sociétés japonaises dont la majorité du capital n'est pas détenue par des ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres de la Ligue des Etats arabes, le traitement dont bénéficient les ressortissants de ces Etats membres et les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des ressortissants d'un ou de plusieurs de ces Etats membres.

5. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord relatives à l'égalité de traitement par rapport au traitement national et les dispositions de l'article 12 de l'Accord concernant les questions visées dans lesdites dispositions ne peuvent être interprétées dans un sens qui étendrait lesdites dispositions :

- 1) Aux conditions d'immatriculation d'un aéronef sur le registre national de l'une ou l'autre des Parties contractantes et les questions liées à cette immatriculation;
- 2) Aux questions relatives à la nationalité d'un navire ou découlant de cette nationalité.

6. Les mesures ci-après seront en particulier réputées être un « traitement moins favorable », au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, si elles s'appliquent sous une forme discriminatoire à l'encontre de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante : les restrictions portant sur les achats de matières premières ou de produits auxiliaires, d'énergie ou de combustibles, de moyens de production ou de fonctionnement sous toutes leurs formes; l'interdiction de commercialiser des produits sur le marché intérieur ou extérieur; les limitations portant sur les appels de fonds ou l'ouverture de crédits commerciaux interentreprises, ainsi que toutes autres mesures ayant des effets analogues.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut imposer sur son territoire des restrictions portant sur le degré d'application du traitement national à des étrangers en ce qui concerne l'exercice d'activités en matière bancaire et relatives à l'acquisition de navires ou de tous droits sur des navires.

8. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord ne s'opposent pas à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes prescrive des formalités spéciales concernant les activités sur son territoire de ressortissants et de sociétés étrangers, étant entendu que ces formalités ne portent pas atteinte à la substance des droits énoncés au paragraphe susvisé.

9. L'une ou l'autre des Parties contractantes considère avec sympathie, conformément à ses lois et règlements en vigueur, les demandes d'entrée, de séjour et de résidence de ressortissants de l'autre Partie contractante qui souhaitent entrer sur le territoire de la

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 17.

première Partie contractante et y résider pour réaliser des investissements et exercer des activités découlant de ces investissements.

10. Nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes se réserve le droit d'accorder des avantages fiscaux spéciaux, sur une base de réciprocité, ou en vertu d'accords tendant à éviter la double imposition ou à prévenir l'évasion fiscale.

11. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de l'Accord relatives au versement d'une indemnisation s'étendent aux droits détenus directement ou indirectement par des ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dans des investissements et des revenus qui font l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une expropriation, d'une nationalisation, d'une mesure de restriction ou de toute autre mesure qui équivaut par son effet à une expropriation, une nationalisation ou une mesure de restriction.

12. Les dispositions de l'article 8 de l'Accord ne s'opposent pas à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes impose en matière de changes des limitations compatibles avec les droits et obligations qu'elle a contractés ou pourrait contracter en sa qualité de partie à l'Accord relatif au Fonds monétaire international.

13. L'expression « intérêt substantiel » telle qu'elle figure dans les dispositions de l'article 12 de l'Accord s'entend de tout intérêt qui permet d'exercer le contrôle d'une société ou d'y détenir une influence décisive. La question de savoir si un intérêt détenu par des ressortissants ou des sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes constitue un intérêt substantiel est tranchée dans chaque cas au moyen de consultations entre les Parties contractantes.

FAIT en double exemplaire, en anglais, à Tokyo, le 28 janvier 1977.

Pour le Japon :  
SHOJI SATO

Pour la République arabe d'Égypte :  
A. G. EL-NAZER

### PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Les soussignés souhaitent enregistrer les termes de l'accord auquel ils sont parvenus au cours des négociations concernant l'Accord entre le Japon et la République arabe d'Égypte relatif à l'encouragement des investissements et à leur protection réciproque (ci-après dénommé l'« Accord »), signé ce jour :

1. Il est confirmé que l'indemnisation visée dans les dispositions de l'article 5 de l'Accord comprend des versements pour retard comme considéré approprié en droit international.

2. Il est confirmé que les questions exposées dans les dispositions de l'article 8 de l'Accord comprennent le taux de change en vigueur conformément aux lois et règlements appropriés de chaque Partie contractante.

3. 1) Considérant la situation spéciale de la République arabe d'Égypte en matière de logement, à la suite des récents événements survenus au Moyen-Orient, et au titre de laquelle les Etats membres de la Ligue des Etats arabes contribuent à la reconstruction et à la remise en état de logements de la République arabe d'Égypte, il est reconnu que les investissements réalisés dans les projets immobiliers visés dans les dispositions du paragraphe 4 du protocole de l'Accord doivent être réservés aux ressortissants des Etats membres de la Ligue des Etats arabes et aux sociétés dans lesquelles la majorité du capital est détenue par des ressortissants d'un ou de plusieurs de ces Etats membres.

2) Il est entendu que l'expression « projets immobiliers » qui figure dans les dispositions du paragraphe 4 du protocole de l'Accord s'entend de projets immobiliers impli-



quant la propriété d'immeubles d'habitation tels qu'appartements et maisons individuelles, à l'exclusion des hôtels et immeubles de bureaux, dont la construction est entreprise à titre d'investissement, et que sont exclues de l'expression « projets immobiliers » les industries du bâtiment et la gestion des projets immobiliers dans la mesure où ces activités n'incluent pas la propriété desdits immeubles d'habitation.

4. Il est confirmé que l'expression « droits détenus indirectement par des ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dans des investissements et revenus » qui figure dans les dispositions du paragraphe 11 du protocole de l'Accord comprend les droits détenus par des ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dans des investissements et des revenus par l'intermédiaire d'autres sociétés dans lesquelles lesdits ressortissants et lesdites sociétés détiennent directement des droits.

Tokyo, le 28 janvier 1977

Pour le Japon :  
SHOJI SATO

Pour la République arabe d'Egypte :  
A. G. EL-NAZER